CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES MASSEUR-KINESITHERAPEUTES DE RHONE-ALPES 16. rue du Parc – 69500 BRON

Audience publique du 25 novembre 2015

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision rendue publique le 16 décembre 2015 **Affaire n°2014/29**

DECISION

M. X, masseur-kinésithérapeute, exerçant à XXX;

Comparant

Contre

M. Y, masseur-kinésithérapeute, exerçant XXX;

Comparant Représenté par Me Y

Vu la plainte enregistrée à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes le 26 septembre 2014 sous le numéro 2014/29, présentée par M. X contre M. Y tendant à obtenir le règlement par celui-ci de la somme de 2477,90 euros au titre de la saison 2013-2014.

Vu le moyen d'ordre public tiré de l'irrecevabilité des conclusions indemnitaires devant la chambre disciplinaire communiqué aux parties le 22 octobre 2014 ;

Vu le mémoire enregistré le 10 novembre 2014 présenté par M. Y qui conclut au rejet de la plainte ;

Il soutient qu'il a un différend avec M. X du fait du fonctionnement et du comportement de celui -ci à son égard ; que M. X a deux cabinets et que seul l'argent l'intéresse et non la pratique de la kinésithérapie ; que le rythme de travail était excessif ; qu'il travaillait davantage que M. X et gagnait moins d'argent ; que le contrat qu'il a signé soulevait des problèmes révélateurs des rapports entretenus par M. X avec ses collaborateurs ;

Vu le mémoire enregistré le 15 décembre 2014 présenté par M. X ;

Il soutient qu'au mépris de toute règle de confraternité , M. Y s'est séparé de ses collègues, est parti rapidement en essayant de conserver le plus d'argent possible ; que M. Y a eu des comportements inadmissibles vis-à-vis de patientes ; qu'il ne s'est pas entendu avec les autres professionnels médicaux ou paramédicaux ;

Vu le mémoire enregistré le 19 janvier 2015 présenté par M. Y qui conclut aux m êmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que les désaccords sont les suivants : - le non-respect du contrat signé et de la parole de M. X quant au fonctionnement du cabinet ; - les comportements de M. X à son encontre afin de « le mettre au pas » devant les patients et les autres employés ; - les illégalités du contrat soulignées par l'ordre des masseur-kinésithérapeutes de X ; qu'il a toujours eu un comportement conforme aux règles déontologiques avec les patients ;

Vu le mémoire enregistré le 24 février 2015 présenté par M. X qui conclut aux m êmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que:

- M. Y a eu un comportement indigne de la profession envers les patients et les confrères ;
- M. Y n'a pas payé ses dettes;
- Il s'est comporté en professionnel assisté pour ensuite reprocher un lien de subordination ;

Vu le mémoire enregistré le 23 mars 2015 présenté par M. Y qui conclut aux m êmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire enregistré le 27 avril 2015 présenté par M. X qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Il indique en outre qu'il vient de recevoir la visite d'un huissier qui cherchait M. Y pour non paiement de ses cotisations Carpimko; qu'il s'agit d'un comportement indigne de la profession;

Vu le mémoire enregistré le 3 novembre 2015 présenté pour M. Y par Me Y, avocat au barreau de X;

Il soutient que la plainte de M. X est irrecevable ; il n'entre pas dans les attributions de la chambre disciplinaire de trancher un litige relevant de la compétence du juge judiciaire ; il a versé la somme de 2 477,90 euros à M. X ; il n'a commis aucune faute déontologique dans l'exécution de son contrat conclu pour la saison 2013-2014 ; le contrat imposé par M. X n'était pas conforme à la déontologie des masseur-kinésithérapeutes ;

Vu le mémoire enregistré le 3 novembre 2015 présenté par M. Y qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation du 4 septembre 2014;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 novembre 2015 ;

- le rapport de Mme Morel-Lab;
- les observations de M. X;
- les observations de Me Y, avocat de M. Y;
- les observations de M. Y.

Après en avoir délibéré secrètement, conformément à la loi.

- 1. Considérant en premier lieu que M. X exerce la profession de masse ur-kinésithérapeute à XX où il dispose de deux cabinets ; qu'il a recruté M. Y pour la saison 2013 -2014 en qualité d'assistant collaborateur temporaire ; que des difficultés sont apparu es entre les parties ; que la plainte initiale de M. X à l'encontre de M. Y tendait à obtenir le versement de la somme de 2477,90 euros, due dans le cadre de l'exécution dudit contrat ; que de telles conclusions sont irrecevables devant la chambre disciplinaire et ne peuvent par suite qu'être rejetées ; qu'au demeurant M. X a obtenu le versement de cette somme ordonné par le juge de proximité ;
- 2. C onsidérant en second lieu que M. X reproche également à M. Y dans ses écritures un comportement avec les patientes contraire aux règles déontologiques et des difficultés relationnelles avec les autres professionnels de santé ; que M. Y nie tous les manquements et fait état des nombreu x problèmes rencontrés du fait de M. X lors de l'exécution du contrat qu'il considère entaché d'illégalités ; que les éléments produits au dossier par M. X ne permettent pas d'établir les faits reprochés et qu'il n'appartient pas à la chambre disciplinaire d'examiner en tout état de cause la légalité du contrat ;
 - 3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la plainte de M. X doit être rejetée.

Par ces motifs, décide :

Article 1 : La plainte de M. X est rejetée.

<u>Article 2</u>: Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126 -44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseur -kinésithérapeutes, 120/122, rue Réaumur 75002 PARIS.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à M. Y, à Me Y, à M. X , au conseil départemental de l'ordre des masseur - kinésithérapeutes de X, au conseil départemental de l'ordre des masseur-kinésithérapeute de Y, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de X, au directeur général de l'agence

régionale de santé,	au conseil national	de l'ordre des	masseur-	kinésithérapeutes	et au ministre	chargé de
la santé.						

Ainsi fait et délibéré par Mme MARGINEAN -FAURE, vice-présidente du tribunal administratif de Lyon, président e de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes, M. Daniel AUBERT, Mme Véronique MOREL -LAB, M. Jean Francis ROUX, Mme C arole SION, Mme Brigitte VINCENT, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseur -kinésithérapeutes de Rhône-Alpes.

La Présidente	La Greffière
D. MARGINEAN-FAURE	M. Krecek

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.